



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 11866

Texte de la question

M Jean-Claude Lefort attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conditions dans lesquelles une association culturelle de la région parisienne, liée par convention avec une collectivité locale, peut se prévaloir de la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat sur le caractère non lucratif de son activité. Une association culturelle de Vitry-sur-Seine, subventionnée par la commune et agissant dans la localité pour l'animation, la diffusion et la création artistique et culturelle, se voit contester le caractère non lucratif de son activité par les services fiscaux. Ceux-ci estiment en effet qu'une des conditions énoncées par cette jurisprudence, à savoir que l'association doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou insuffisamment pris en compte sur le marché, n'est pas remplie par l'association en question. Il est pour le moins étonnant que le caractère non lucratif de son activité et son utilité sociale puissent être contestés, tant dans le domaine du théâtre, et plus généralement du spectacle vivant que dans le domaine cinématographique où la ville de Vitry-sur-Seine subissait la carence du secteur privé. Dans cette éventualité, l'association serait soumise à diverses obligations et passible de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe professionnelle et de différentes autres taxes. Or, la commune de Vitry-sur-Seine consent dans le secteur culturel, en liaison avec cette association, des efforts importants (mise à disposition d'équipement, de personnels et subvention de fonctionnement ou d'équilibre) qu'il y aurait lieu d'abonder afin de lui permettre de faire face à ces autres charges avec les conséquences qui s'ensuivent pour les contribuables ou qui seraient réduits proportionnellement dans l'hypothèse où ces moyens ne peuvent être dégagés, avec des conséquences nefastes pour le développement de la culture et la satisfaction des besoins de la population. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce dossier et d'y apporter les réponses qui s'imposent.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime fiscal des organismes sans but lucratif ne dépend pas seulement de la forme juridique qu'ils ont adoptée ou des buts qu'ils poursuivent, mais également des conditions de fait dans lesquelles ils exercent leur activité. Parmi ces conditions figurent notamment le caractère désintéressé de leur gestion et l'utilité sociale de leur mission. Ces principes sont confirmés par une jurisprudence abondante. S'agissant du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'association concernée, elle était mise à même de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11866

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1729